



<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	44-101IC
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur le <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i>
<b>Date de publication :</b>	Le 17 décembre 2007
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 31 décembre 2007

---

**Modification de l'Instruction complémentaire de la Norme canadienne 44-101  
sur le Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

1. *Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.13, du suivant :*

**« 4.14. Information prospective importante communiquée antérieurement**

L'émetteur qui, au moment du dépôt d'un prospectus simplifié :

1) a communiqué antérieurement au public de l'information prospective importante pour une période non encore achevée;

2) a connaissance d'événements et de circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante;

3) n'a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aucun rapport de gestion ni supplément au rapport de gestion contenant une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

devrait fournir dans son prospectus simplifié une analyse de ces événements et circonstances ainsi que des écarts prévus par rapport à l'information prospective importante. ».

2. *Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.*